



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **2 octobre 2009**

**LA PRÉSIDENCE**

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,  
première vice-présidente  
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Ordonnance aux fins d'annexer à la Décision portant remplacement d'un juge de la  
Chambre d'appel du 23 septembre 2009 la décision de la Présidence relative à la demande  
présentée par une juge le 16 septembre 2009, en vertu de l'article 41 du Statut de Rome,  
aux fins d'être déchargée de ses fonctions**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Catherine Mabile  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**  
M. Esteban Peralta Losilla

**Le greffier adjoint**  
M. Didier Preira

**La Section de la détention**  
M. Anders Backman

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**Autres**  
La Chambre d'appel  
La Chambre de première instance I

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
Mme Fiona Mckay

**LA PRÉSIDENCE** de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, rendue le 3 septembre 2009<sup>1</sup> dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'Affaire »), et par laquelle la Chambre de première instance I accorde l'autorisation d'interjeter appel de sa décision du 14 juillet 2009 (« les Appels »)<sup>2</sup>,

**VU** la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39-2-b-i du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), lequel prévoit que la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges, en application de l'article 39-1 du Statut,

**ATTENDU** que, depuis les quatorzième<sup>3</sup> et quinzième sessions plénières des juges qui se sont tenues respectivement le 13 mars et le 8 juin 2009, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko,

**ATTENDU** que, comme suite à la requête formulée le 4 septembre 2009 par la juge Akua Kueyehia aux fins d'être déchargée de ses fonctions (à laquelle la Présidence a fait droit dans sa décision du 15 septembre 2009<sup>4</sup>), la Présidence a rendu, le 23 septembre 2009, la Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel<sup>5</sup>, par laquelle elle décidait qu'aux fins des Appels, la Chambre d'appel serait composée des juges Sang-Hyun Song, Erkki Kourula, Anita Ušacka, Daniel David Ntanda Nsereko et Christine Van den Wyngaert,

**ATTENDU** que, préalablement à la Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel du 23 septembre 2009, la juge Anita Ušacka avait elle aussi déposé devant la

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2107-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2049-tFRA.

<sup>3</sup> Voir communiqué de presse du 19 mars 2009 intitulé « Nouvelle composition des sections de la CPI », ICC-CPI-20091911-PR399, disponible sur le site Web de la Cour.

<sup>4</sup> 2009/PRES/439-2.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2138-tFRA.

Présidence, le 16 septembre 2009, une requête confidentielle conformément à l'article 41-1 du Statut et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« la Requête »)<sup>6</sup>, dans laquelle elle demandait à être déchargée de ses fonctions dans le cadre des Appels au motif qu'elle avait participé à la prise d'une décision durant la phase préliminaire de l'Affaire,

**VU** la décision de la Présidence en date du 23 septembre 2009 rejetant la Requête de la juge Ušacka (« la Décision du 23 septembre 2009 »)<sup>7</sup>, rendue à titre confidentiel conformément à la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve qui précise que « [l]a Présidence considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement de l'intéressé »,

**ATTENDU** que la Présidence a jugé que la Décision du 23 septembre 2009 clarifiait son interprétation de l'article 41-2 du Statut et qu'il n'y avait pas lieu qu'elle demeure confidentielle<sup>8</sup>,

**ATTENDU** qu'il a été demandé à la juge Ušacka de faire connaître, le 2 octobre 2009 au plus tard, son opinion sur le fait de rendre publique la Décision du 23 septembre 2009 et qu'elle a indiqué, 1<sup>er</sup> octobre 2009, qu'elle « [TRADUCTION] n'y voyait pas d'inconvénient<sup>9</sup> »,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE** au Greffier d'enregistrer la Décision du 23 septembre 2009 comme Annexe III à la Décision portant remplacement d'un juge dans la Chambre d'appel du 23 septembre 2009 (ICC-01/04-01/06-2138).

---

<sup>6</sup> 2009/PRES/00460.

<sup>7</sup> 2009/PRES/460-02.

<sup>8</sup> 2009/PRES/460-02, p. 7.

<sup>9</sup> 2009/PRES/460-03.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song,  
juge président**

Fait le 2 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)